

CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2016

**RATTACHEMENT DE SAUMUR HABITAT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT**

L'article L 421-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 dispose que: "*à partir du 1^{er} janvier 2017, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune si celle-ci est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat*".

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement disposant de la compétence habitat, le Conseil Municipal de la ville de Saumur et le Conseil Communautaire de Saumur Loire Développement doivent initier la demande de changement de rattachement de l'OPH Saumur Habitat en application des articles L.421-7 et R.421-1-II du C.C.H, afin d'anticiper cette échéance

Cette demande doit être adressée au Préfet du Maine et Loire.

Compte tenu de l'intégration programmée de plusieurs communautés de communes dans la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017, il paraît cohérent que le rattachement de Saumur Habitat à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement soit concomitant à ce nouveau périmètre territorial.

Après avis favorable du Conseil d'administration de Saumur, il est proposé au **Conseil Municipal**:

- **D'APPROUVER** cette proposition

- **De DEMANDER** à Madame la Préfète de Maine et Loire, le rattachement de l'OPH Saumur Habitat à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement avec effet au 1^{er} janvier 2017

Le Directeur Général des Services



Jannick VACHER

Le Maire,



Jean-Michel MARCHAND

Commission des Finances du 19 janvier 2016

Délibération

Commission Voirie – Propreté – Espaces Verts
et Commission Urbanisme du 21 janvier 2016

Information

CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2016

**PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – SECTEUR DU LOPOFA / BONNEVAY A
SAUMUR - RUE GEORGES CORMIER**

CESSION DE TERRAINS A LA SOCIETE LINKCITY GRAND OUEST

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, le secteur Lopofa / Bonnevey, rue Georges Cormier à Saumur, est en cours de requalification et de restructuration, et plusieurs opérations d'habitat sont achevées ou en cours de construction.

La Foncière Logement ayant décidé de ne plus investir sur ce secteur, l'avenant n° 6 du PRU a prévu que la maîtrise foncière des terrains soit reprise par la Commune de Saumur, laquelle en assurera la gestion et les réservera pour des projets favorisant la diversité résidentielle ou économique des quartiers. L'acte d'acquisition des emprises est en cours de rédaction.

A ce jour, la Société Linkcity Grand Ouest, promoteur immobilier à Nantes, a étudié sur ce site la faisabilité d'un programme de 25 logements à destination des personnels militaires.

Elle a fait connaître son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées section BO n° 464 – 473 – 474 – 486 – 488 – 496 – 497 – 498 – 509 pour une contenance totale de 6987 m2.

Au regard de la nature du programme et de son inscription dans un dispositif contractualisé avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, la Ville consentirait à céder lesdites parcelles moyennant un euro symbolique, à charge pour la Société Linkcity Grand Ouest, aux termes de la vente en état futur d'achèvement du programme de construction qu'il doit consentir à un bailleur social, de ventiler le prix de vente de façon à mettre en relief que la partie du prix correspondant au terrain reste d'un euro.

Cette cession est assortie des conditions suspensives suivantes :

* obtention par l'acquéreur d'un permis de construire relatif à la construction d'un programme de 25 logements, purgé des délais de recours des tiers. La Ville autorise à cet effet l'acquéreur à déposer son permis de construire sur les parcelles objet de la présente cession ainsi que toute autre demande d'urbanisme s'y rapportant ;

* conditions suspensives d'usage en matière de vente de terrain à bâtir, notamment origine de propriété, urbanisme, situation hypothécaire, servitude, Loi sur l'eau, Risques naturels, miniers ou technologiques, situation du sol en matière environnementale, géotechnique, amiante et plomb démolition ;

* en outre, pour conforter le prix d'un euro, une condition suspensive de signature d'un contrat de réservation du programme de construction au profit d'un bailleur social, les propres conditions suspensives de ce contrat devant être réalisées et notamment l'octroi d'un agrément, des prêts aidés par l'Etat, des subventions et garanties par les collectivités territoriales.

Un acte authentique de vente sera établi, aux frais de l'acquéreur, par la SCP Stéphane Sladek – Marlène Chalopin-Barré – Guillaume Barré, notaires associés à Saumur, en collaboration avec Maître Paoli, notaire à Paris.

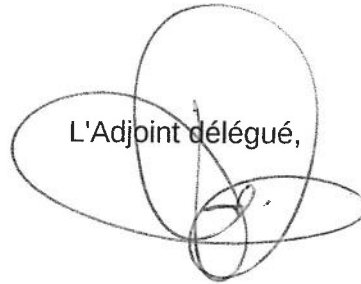
Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

La Directrice,



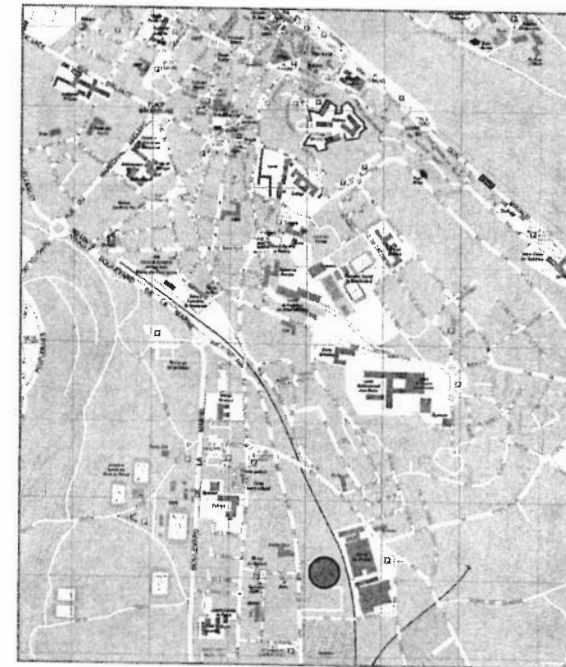
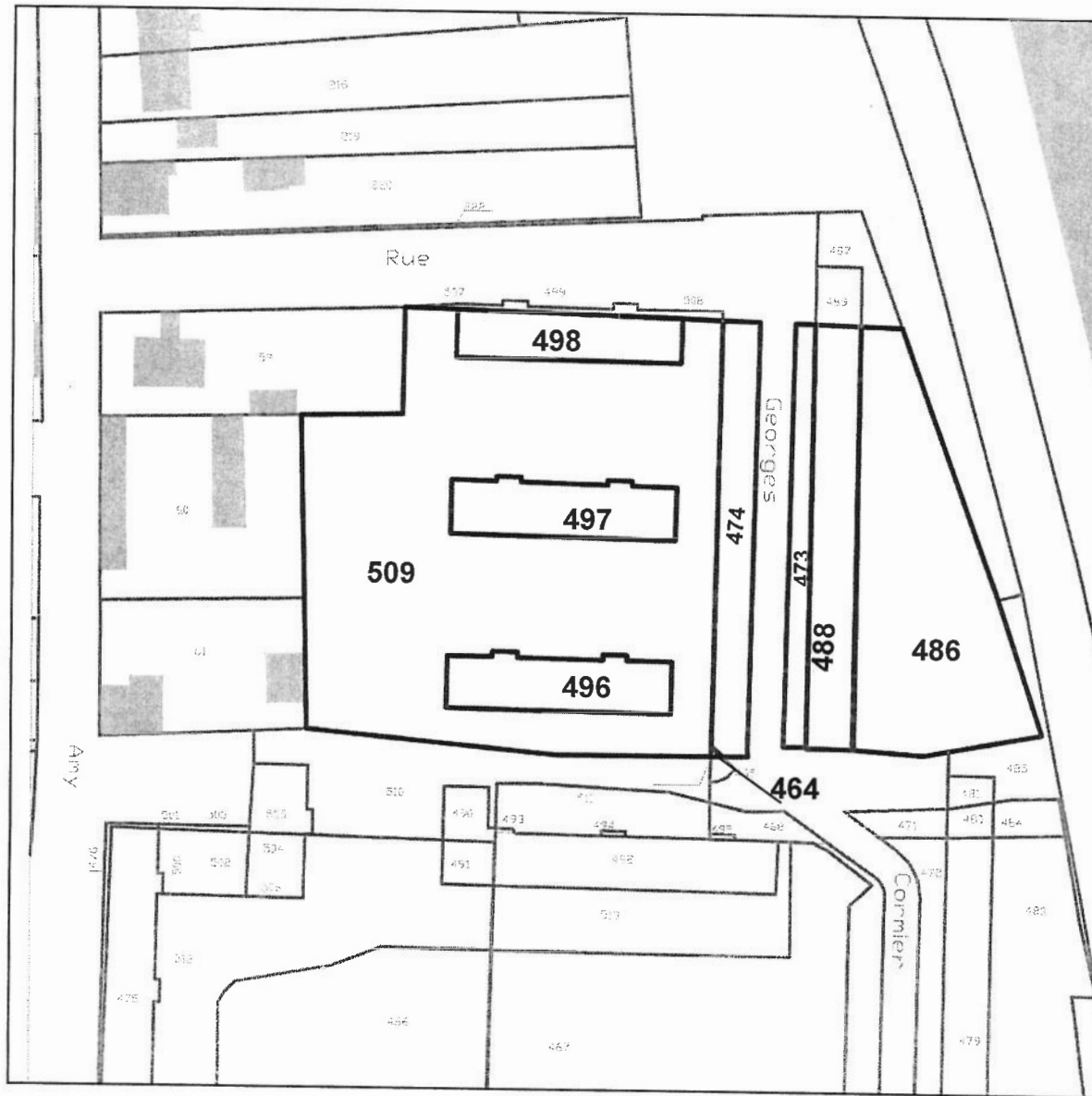
Betty PAUL-MOREAU

L'Adjoint délégué,



Claude GOUZY

PRU – Secteur Lopofa / Bonnevey à Saumur – rue Georges Cormier
Cession de terrains à la Société Linkcity Grand Ouest



Plan de situation

Commission des Finances du 19 janvier 2016

Délibération

Commission Voirie – Propreté – Espaces Verts
et Commission Urbanisme du 21 janvier 2016

Information

CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2016

RUE DES NOIRETTES A SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

AMENAGEMENT D'UNE NOUE

**ACQUISITION DES EMPRISES DE TERRAIN APPARTENANT AUX EPOUX LEFEVRE ET
AUX EPOUX ROZE**

Suite à une demande des habitants de la rue des Noirettes à Saint-Hilaire-Saint-Florent visant à solutionner l'écoulement des eaux pluviales de la voirie, la Ville de Saumur a réalisé des travaux d'aménagement d'une noue d'une largeur de 3 mètres permettant de drainer les eaux pluviales et ce, sur toute la longueur des propriétés LEFEVRE et ROZE.

Il est donc indispensable de régulariser l'acquisition par la Commune de ces deux bandes de terrain suivant les conditions énumérées ci-après :

* concernant la propriété des époux LEFEVRE : une emprise de terrain d'une contenance approximative de 130 m² à distraire de la section 287 DP n° 129, moyennant le prix de 4,50 € le m² (quatre euros cinquante centimes), soit la somme totale d'environ 585 € (cinq cent quatre vingt cinq euros) ;

* concernant la propriété des époux ROZE : une emprise de terrain d'une contenance approximative de 160 m² à distraire de la section 287 DP n° 143, moyennant le prix de 4,50 € le m² (quatre euros cinquante centimes), soit la somme totale d'environ 720 € (sept cent vingt euros)

Les prix définitifs seront déterminés après mesurage exact des emprises acquises par les soins d'un géomètre.

Les conditions ayant reçu l'accord des deux propriétaires, il y aura lieu de les réitérer par actes de vente en la forme administrative établis par les services municipaux.

L'ensemble des frais de géomètre et de publicité foncière des actes de vente sera pris en charge par l'acquéreur.

Les deux emprises seront ensuite incorporées au domaine public communal.

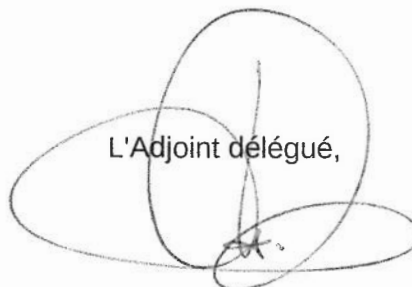
Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

La Directrice,



Betty PAUL-MOREAU

L'Adjoint délégué,



Claude GOUZY

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE POITOU-CHARENTES - DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN DU THOUET - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 induit de nouvelles modalités dans la gestion quantitative de la ressource en eau.

Une gestion collective à l'échelle de périmètres hydrologiques et/ou hydrogéologiques cohérents est désormais mise en place, avec désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole.

Pour le bassin THOUET-THOUARET-ARGENTON, c'est la Chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes qui a été désignée, par arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, Organisme unique de gestion collective.

La Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charentes disposera d'un volume prélevable qu'elle devra répartir de façon équitable entre tous les irrigants de son territoire. Toutefois, l'attribution de ce volume est préalablement soumis à l'obtention d'une autorisation unique de prélèvement (AUP) elle-même prise au regard des résultats d'une étude d'incidence des prélèvements d'irrigation par type de ressource.

C'est donc à ce titre que la Chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes sollicite aujourd'hui une AUP de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin THOUET-THOUARET-ARGENTON, en application des dispositions de l'article R.214-31-1 du code de l'environnement.

A. Présentation de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THOUET

L'OUGC, en tant que mandataire unique, a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole, dans le périmètre pour lequel il est désigné. Cet organisme est le détenteur d'une autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappes, réserves, barrages).

1 - Ses missions

1.1 - Autorisation unique pluriannuelle (AUP)

L'organisme unique effectue une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes alluviales et les retenues collinaires et autres, pour le compte de tous les préleveurs irrigants pour une durée de 10 ans.

L'AUP attribuée à l'OUGC détermine :

- le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année
- les conditions de prélèvement dans les différents milieux
- les modalités de répartition des prélèvements au sein du périmètre de gestion.

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Les prélèvements faisant l'objet d'une AUP doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les documents de planification (SDAGE - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - et SAGE).

1.2 - Elaboration du Plan de répartition annuel

Chaque année, l'OUGC est chargé d'arrêter un plan de répartition, entre les préleveurs irrigants, du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé, ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau.

1.3 - Rapport annuel

L'organisme unique doit rédiger un rapport annuel comprenant notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

1.4 - Autre mission

L'OUGC est chargé de donner son avis sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre de gestion collective.

2 - Son périmètre de gestion

Le périmètre de l'OUGC THOUET s'étend sur deux départements : Deux-Sèvres et Maine-et-Loire, et représente une surface de près de 2 300 km², correspondant à un linéaire de cours d'eau d'environ 1 618 km. Il concerne 145 communes dont 39 pour le Maine et Loire. Le périmètre est découpé en 4 sous-bassins : l'Argenton, le Thouaret, le Thouet Amont et le Thouet Aval.

B. Le bassin du THOUET-THOUARET-ARGENTON

Le bassin du Thouet représente 433 points de prélèvements au total, gérés par 284 irrigants.

1. Volumes prélevables

Les volumes prélevables sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ont été notifiés par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, le 16 mai 2012. Ils sont répartis par usage (agricole, eau potable et industriel) et par sous-bassins. En ce qui concerne les activités d'irrigation, la notification distingue deux périodes d'application des volumes prélevables : les mois d'avril à juin pour la période du printemps et ceux de juillet à septembre pour l'été.

2. Irrigation agricole à l'échelle du bassin du Thouet

La liste des préleveurs irrigants a été obtenue sur la base des données des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau. Ces données ont été transmises à l'organisme unique et un travail de mise à jour a été réalisé. Les besoins en irrigation ont été recensés à l'échelle du bassin versant du Thouet (hors secteur de la Dive).

Le barrage du Cébron permet de réalimenter une partie du Cébron et du Thouet. Les lâchers du barrage à partir du 15 juin permettent de soutenir l'étiage des cours d'eau et ainsi l'irrigation agricole. A l'avenir, une gestion commune de la répartition des volumes se mettra en place entre l'OUGC et la société publique locale (SPL) des Eaux du Cébron.

Le Thouet réalimenté présente la plus forte consommation, suivi de l'Argenton et du Thouet amont.

Sur les deux bassins de l'Argenton et du Thouet, le maïs (ensilage et grain) est la culture majoritairement concernée par l'irrigation (60 %) soit une irrigation pratiquée l'été. 17 à 19 % des surfaces sont des céréales; l'irrigation se pratique alors au printemps (avril à juin). Les prairies (11 à 16 % des surfaces) peuvent être arrosées sur les deux périodes.

Les ressources concernées sur le bassin du Thouet sont :

- les eaux superficielles : cours d'eau principaux et affluents, plans d'eau ou retenues alimentés par des eaux de ruissellement ou par un pompage dans un cours d'eau ou plan d'eau connecté à un cours d'eau,
- les eaux souterraines : forage ou puits pompant dans la nappe alluviale, retenue alimentée par une source ou par un pompage en nappe alluviale.

Les points de prélèvement sur le bassin versant du Thouet sont présents majoritairement au niveau des retenues pour 77 % d'entre eux, 14 % au niveau des cours d'eau et seulement 9 % en nappe alluviale.

3. Projet de plan de répartition sur le bassin Thouet

Après analyse des besoins en eau des préleveurs relevant de la gestion collective, l'OUGC arrête un projet de répartition annuel des prélèvements destinés à l'irrigation. Ce document comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants et précise les modalités de prélèvements envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Le projet 2016 du plan de répartition sur le bassin Thouet, concerne 307 points de prélèvements et 212 irrigants. Les préleveurs concernés sont des personnes physiques ou morales qui exploitent un ou plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau.

Après validation, le projet de répartition annuel est transmis au préfet pour homologation.

Le préfet fait alors connaître à chaque irrigant, sous la forme d'une notification individuelle, le volume autorisé défini par l'OUGC pour la campagne à venir et les modalités de prélèvement à respecter.

C. Incidences du plan de répartition sur le milieu récepteur

La demande d'AUP Thouet comporte une étude d'incidence sur les milieux et une étude d'incidence Natura 2000 portant sur le plan de prélèvements présenté par l'OUGC.

1. Analyse des incidences quantitatives

L'étude des incidences quantitatives du plan de répartition repose sur l'analyse des volumes consommés (printemps + été) par rapport aux volumes prélevables.

Les principaux éléments mis en évidence sont :

- les volumes prélevables printemps + été sont respectés de manière globale sur tous les bassins versants depuis 2007. Les volumes consommés représentent au maximum 68 % du volume total prélevable (printemps + été) sur le bassin de l'Argenton, 52 % du volume total prélevable sur le bassin du Thouaret, 79 % du volume total prélevable sur le bassin du Thouet en Deux-Sèvres et 91 % du volume total prélevable sur le bassin du Thouet réalimenté. Sur le bassin du Thouet en Maine-et-Loire, le volume total consommé représente au maximum 31% du volume total prélevable.
- cette consommation, globalement inférieure aux volumes prélevables, va permettre d'intégrer les prélèvements non autorisés jusqu'à aujourd'hui (correspondant au volume "plans d'eau à expertiser").
- le travail de l'OUGC permettra d'affiner la connaissance de ces plans d'eau et la ressource prélevée. De plus, un travail important est enclenché par la coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres afin de trouver des solutions de substitution à des prélèvements directs dans la ressource en période estivale.

La mission de l'OUGC sera de diminuer la différence entre consommé et autorisé, par une analyse fine des demandes des irrigants, en fonction des assolements irrigués et des sensibilités régionales (prise en compte de la réserve utile du sol).

2. Analyse des incidences qualitatives

L'étude repose sur le croisement des zones à forte pression de prélèvement avec les enjeux du milieu :

- rejets de stations de traitement des eaux usées (âge des stations et densité)
- qualité écologique des cours d'eau
- présence de zones humides
- présence de zones de protection du milieu naturel (ZNIEFF, Natura 2000)
- linéaires de cours d'eau concernés par un classement frayères et les obstacles à l'écoulement recensés
- les autres usages (alimentation en eau potable, industrie).

L'ensemble des éléments analysés permet d'aboutir à un classement des prélèvements selon leur niveau de pression sur les milieux, ce qui permettra à l'OUGC de cibler les actions sur les sous-bassins versants les plus impactés, notamment la création de retenues de substitution. Les différentes mesures engagées (voir ci-après) seront privilégiées sur ces secteurs.

Une analyse plus fine pourra également être engagée afin de cibler des sous-secteurs et travailler directement avec les exploitants concernés.

3. Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

- mise en place de compteurs volumétriques
- mise en place d'un protocole de gestion
- meilleure analyse des demandes des irrigants
- conseils sur le matériel d'irrigation
- conseils sur l'adaptation des assolements
- mise en place de l'outil Gstea (dossier par irrigant - télédéclaration en ligne des volumes demandés et consommés, ...)
- mesures de suivi de la campagne d'irrigation (conseils, formation, ...)
- création de retenues de substitution (plans d'eau artificiels étanches)
- échancier d'adaptation des prélèvements (respect des volumes par période).

4. Analyse des incidences du plan de répartition sur le réseau Natura 2000

Les prélèvements pour l'irrigation n'entraînent aucun effet sur les différents sites Natura 2000 non liés au milieu aquatique.

L'étude des incidences montre l'absence d'effet notable sur les espèces d'intérêt communautaire liées aux cours d'eau.

Le travail de l'OUGC permettra une amélioration de la situation et donc aucune incidence, par rapport à la situation actuelle, sur les différentes espèces protégées du réseau Natura 2000.

Les milieux accueillant les espèces protégées ne devraient donc pas être modifiés, que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. Les prélèvements en eau ne seront pas plus importants qu'à l'heure actuelle, au contraire.

D. Conclusion

La mise en place d'une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par l'OUGC THOUET, répond directement aux orientations et dispositions du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2010-2015, en vigueur au moment du dépôt de l'AUP, et devrait permettre une amélioration de la situation d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les différents moyens développés par l'OUGC Thouet devraient grandement participer à une meilleure gestion de la ressource en eau dans les années à venir. La répartition des volumes prélevables par unité de gestion est d'ores et déjà atteinte.

La désignation d'un OUGC sur chaque bassin versant est considérée comme une avancée majeure vers la responsabilisation des irrigants face à la ressource en eau, permettant une meilleure gestion des eaux destinées à l'irrigation, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires.

Par arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2015, le Préfet des Deux-Sèvres et le Préfet de Maine et Loire ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 04 janvier au 03 février 2016, portant sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, présentée par la Chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau,

Conformément à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral rappelé ci-dessus, le conseil municipal de la Ville de Saumur est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation déposée par l'OUGC.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- EMETTRE un avis favorable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation agricole sur le bassin du Thouet, présentée par la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charentes.

La directrice,



Sandrine BAUDRY

Le conseiller municipal délégué,



Renaud HOUTIN

Délibération Information

Domaine Juridique

CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2016**ANJOU VELO VINTAGE - CONTRAT D'UTILISATION DES MARQUES ET DES ACTIFS POUR L'EDITION 2016 AU PROFIT DU COMITE EQUESTRE DE SAUMUR**

Par acte en date du 9 avril 2015, la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et la Ville de Saumur ont acquis, en indivision, auprès du Département de Maine-et-Loire, le concept événementiel ANJOU VELO VINTAGE composé d'actifs incorporels (marques déclarées, noms de domaines, droits sur des visuels, fichiers et exposants ...) et d'actifs et corporels.

Pour permettre l'organisation de l'édition 2015 de la manifestation Anjou Vélo Vintage, les deux collectivités ont conclu avec l'association Comité Equestre de Saumur, un contrat de licence de marques, d'exploitation des actifs incorporels et de mise à disposition des actifs corporels afférents aux dites marques,

Ce contrat a été consenti à titre gratuit pour une durée de six mois, non renouvelable, l'association Comité Equestre de Saumur s'engageant en contrepartie à organiser l'édition 2015 de cette manifestation culturelle et sportive, à charge pour elle de mobiliser le tissu associatif, ainsi que les financements publics et privés et d'organiser matériellement et techniquement la manifestation. Pour promouvoir ces marques, cette dernière a également bénéficié de la mise à disposition des actifs incorporels et corporels attachés aux marques.

L'édition 2015 de la manifestation ANJOU VELO VINTAGE s'est tenue le 13 et 14 juin 2015 conformément à l'esprit et aux formats qui étaient attendus. Elle a constitué un vrai succès avec près de 3200 participants sur les différents circuits et plus de 25 000 visiteurs sur le village.

Pour 2016, avec la même volonté de continuer à faire vivre l'évènement, d'accroître sa notoriété sur le plan national et international et de générer des retombées économiques pour le territoire, il est proposé de confier de nouveau au Comité Equestre, qui l'accepte, l'organisation de l'édition 2016 de la manifestation ANJOU VELO VINTAGE.

Dans ce cadre, il est envisagé de conclure entre la Communauté d'Agglomération Saumur Loire développement, la Ville de Saumur et le Comité Equestre un nouveau contrat de licence de marques, d'exploitation des actifs incorporels et de mise à disposition des actifs corporels afférents aux dites marques pour une durée n'excédant pas le 31 décembre 2016. Ce contrat consenti à titre gratuit, portera sur toutes les classes de produits et de services enregistrés à l'INPI, à l'exception des marques et des photographies ayant déjà fait l'objet d'une convention d'utilisation de marques au profit de la société JARDIROSE, pour une durée de 10 ans à compter du 7 juillet 2014 (contrat consenti par le Conseil Général pour la commercialisation de rosiers et repris, de facto par la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement).

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

. **ACCEPTER** de conclure, avec l'association Comité Equestre de Saumur, un contrat de licence portant sur les marques de la manifestation ANJOU VELO VINTAGE, sur l'exploitation des actifs incorporels et sur la mise à disposition des actifs corporels afférents aux dites marques, à compter de la signature du présent contrat jusqu'au 31 décembre 2016, non renouvelable. Ce contrat sera consenti à titre gratuit, l'association Comité Equestre de Saumur s'engageant en contrepartie à organiser une édition 2016 de la manifestation culturelle et sportive dénommée

ANJOU VELO VINTAGE, étant précisé que cette manifestation devra revêtir un esprit et un format similaires à ceux des éditions précédentes.

. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats sus mentionnés et tous les actes qui en découleraient.

La Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by the name 'VACHER'.

Jannick VACHER

Le Maire de la Ville de SAUMUR,

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized initial 'J' followed by the name 'MARCHAND'.

Jean-Michel MARCHAND

AGENCE FRANCE LOCALE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE - EXERCICE 2016

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*). Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles, « *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Ville de SAUMUR a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 février 2014 et le 13 novembre 2015 au titre des engagements de garantie à première demande de l'Agence France Locale pour l'année 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

.../...

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de SAUMUR qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans les modèles figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Mécanisme de recours en cas de mise en œuvre de la garantie

En cas de paiement par un ou plusieurs membres de toute somme au titre de leur garantie membre, ces derniers disposent d'un recours subrogatoire et d'un recours contractuel contre l'Agence France Locale et d'un recours contractuel contre les autres membres. Les sommes dues au titre du recours portent intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration qui doit, en toute hypothèse, être au moins égal au taux d'intérêt légal. La Société Territoriale s'engage à prendre en charge toutes les mesures nécessaires au recouvrement des sommes qui pourraient être dues aux membres. Dans ce cadre, elle supportera tous les frais découlant du recouvrement desdites créances. Toutefois, en considération de l'engagement de la Société Territoriale, chacun des membres s'engage à ne pas exercer des voies de recours direct contre les autres membres ou l'Agence France Locale pendant une période de 24 mois à compter de la date de l'appel de la garantie membre qui a justifié leur droit à

recours. Il est prévu néanmoins la possibilité pour chaque membre d'exécuter toute action nécessaire à l'interruption du cours de la prescription en cas de défaut de la Société Territoriale d'y procéder.

Il est à noter que ce mode d'organisation de garanties, qui repose sur le principe de solidarité, a été mis en place dans les pays d'Europe du Nord. Les agences d'Europe du Nord, qui ont des mécanismes de garantie similaires, n'ont jamais vu ces garanties être appelées.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**OCTROYER** la Garantie de la Ville de SAUMUR dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2016 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de SAUMUR est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2016,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Ville de SAUMUR pendant l'année 2016 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la Ville de SAUMUR s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2016 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2016, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement .
- d'**AUTORISER** le Maire de la Ville de SAUMUR ou l'Adjoint Délégué aux Finances, pendant l'année 2016, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de SAUMUR, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe*.
- d'**AUTORISER** le Maire de la Ville de SAUMUR ou l'Adjoint Délégué aux Finances, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

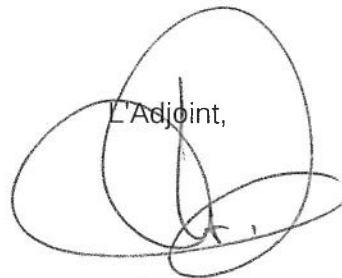
* les annexes sont consultables auprès du Secrétariat de la Direction Générale.

La Directrice



Valérie TEXIER

L'Adjoint,



Claude GOUZY

PROFESSION SPORT ET LOISIRS 49 – ADHÉSION DE LA VILLE

Le dispositif Profession Sport & Loisirs a été créé en 1989 à l'initiative de Roger BAMBUCK, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faisant suite à un constat d'émiettement et de marginalisation de l'emploi sportif.

Face à cette situation, le Ministère de la Jeunesse et des Sports propose la création d'associations départementales chargées de prendre en charge la gestion de salariés et de les mettre à disposition des clubs en éprouvant le besoin.

L'idée permettait surtout aux diplômés du secteur sportif de bénéficier d'un réel statut social et de toute la protection sociale qui allait avec, leur évitant ainsi de se retrouver démunis en cas d'accident dans le cadre du travail clandestin.

Développer, consolider et moraliser l'emploi sportif et socioculturel, c'est l'objectif général qui lui a été assigné autour de trois axes forts :

- assister les clubs et associations dans la création et la gestion d'emplois stables,
- améliorer la qualité et la sécurité des pratiques, par l'exigence d'un encadrement qualifié,
- observer et valoriser la filière professionnelle des métiers du sport et de l'animation.

Les associations départementales issues du dispositif national sont aujourd'hui souvent le terrain d'expérimentation, d'actions novatrices en faveur de l'emploi sportif et socioculturel.

L'investissement successif des associations Profession Sport Loisirs dans le triple défi du travail à temps partagé, du dispositif Impact-Emploi qui soulage les dirigeants d'association employeurs, et de l'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi est ainsi le témoignage d'une volonté constante de l'association d'adapter ses outils aux problématiques et aux enjeux du moment avec pour finalité le développement de l'emploi.

L'adhésion de la Ville à l'association Profession Sport et Loisirs 49 permettrait à l'association de proposer des prestations dans le cadre des interventions sportives organisées par le Service Vie Associative et Sportive ou par tout autre service de la Ville.

Pour information, le montant de la cotisation s'élève à 45 € pour l'année 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal :

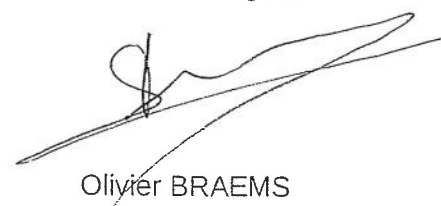
- d'AUTORISER la Ville de Saumur à adhérer à Profession sport et Loisirs 49.

Le Directeur Général Adjoint,



Yves LEPRETRE

L'Adjoint délégué,



Olivier BRAEMS

CONVENTION POUR LE TRANSPORT DE MINEURS SUR LES LIGNES DU RESEAU URBAIN DANS LE CADRE D'ACTIVITES SCOLAIRES, PERI ET EXTRA SCOLAIRES

La Ville de Saumur organise et finance des transports dans le cadre de son offre éducative locale sur différents temps de vie des enfants que ce soit sur le temps scolaire à destination des écoles en partenariat avec l'Education Nationale ou sur les temps péri et extra scolaires (Activités Educatives Périscolaires et Accueils de Loisirs).

Jusqu'à présent, la Ville sollicitait systématiquement des autocars uniquement dédiés aux groupes concernés.

Pour permettre aux enfants saumurois d'utiliser dès leur plus jeune âge les transports du réseau urbain existant, dans une logique d'éducation à la mobilité, la Municipalité a décidé d'expérimenter l'utilisation des lignes urbaines régulières pour le transport des mineurs dans le cadre de ces activités qu'elle organise sous réserve de conditions techniques requises (coïncidence des horaires des lignes avec horaires de l'école et de l'activité, point d'arrêt à proximité de l'école et du lieu de l'activité, capacité d'accueillir le groupe classe sur la ligne selon les horaires etc...).

Les services municipaux concernés par cette mesure sont chargés de vérifier ces conditions.

Si elles ne sont pas remplies, un autocar spécifiquement dédié sera affrété.

Une convention doit fixer les modalités pratiques et précises pour la mise en œuvre de cette expérimentation qui ne concerne pas les circuits organisés pour le transport des enfants vers ou depuis les accueils de loisirs municipaux les mercredis midi et mercredis soir en période scolaire, chaque matin et chaque soir des jours de vacances scolaires, ces derniers faisant l'objet d'une disposition spécifique à travers un contrat cadre du 2 avril 2012 entre la Société Publique Locale (SPL) SAUMUR AGGLO BUS et la Ville de Saumur, actionnaire de cette SPL.

Elle doit être tripartite avec la SPL SAUMUR AGGLO BUS et la Communauté d'Agglomération SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT, cette dernière étant propriétaire des recettes relatives aux titres de transports.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

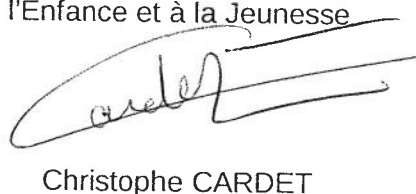
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Société Publique Locale SAUMUR AGGLO BUS et la Communauté d'Agglomération SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT pour le transport de mineurs sur les lignes du réseau urbain dans le cadre d'activités scolaires, péri et extra scolaires.

Le Directeur Général Adjoint,



Yves LEPRETRE

L'Adjoint délégué à l'Education, à l'Enfance et à la Jeunesse



Christophe CARDET

CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2016

DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACCUEIL DE DEUX VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le Service Civique est inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Il s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivité locale, établissement public ou service de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture, loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les volontaires en Service Civique interviennent en complément de l'action des agents de la collectivité, sans s'y substituer (durée hebdomadaire de l'intervention : de 24 à 35 heures selon les cas).

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge ces volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire (467,34 € quelque soit la durée hebdomadaire de travail), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire au minimum égale à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (soit 106,30 euros brut par mois au 1^{er} janvier 2016).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Propositions d'accueil au sein de la collectivité

Dans le cadre de la labellisation Ville et d'Art et d'Histoire, un volontaire en Service Civique se verrait confier des missions d'accompagnement de projets culturels et patrimoniaux, de participation aux programmes de visites guidées et d'animations pédagogiques.

En complément de l'action des animateurs du point information jeunesse (PIJ), un volontaire en Service Civique participerait aux actions de sensibilisation des jeunes à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication avec pour objectif d'intérêt général de contribuer à la réduction de la fracture numérique.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

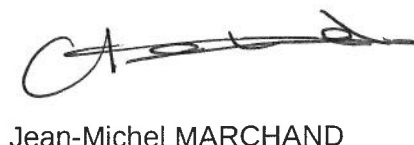
- **d'AUTORISER** le Maire de la Ville de SAUMUR ou son représentant à
 - 1) demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, ainsi que son éventuel renouvellement
 - 2) signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires
 - 3) ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une d'une indemnité complémentaire égale à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

La Directrice,



Valérie TEXIER

Le Maire,



Jean-Michel MARCHAND

CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2015

SUPPRESSION DE LA VENTE D'UNE BALAYEUSE AZURA – RETABLISSEMENT DU NIVEAU DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2014

En décembre 2002, la Ville avait fait l'acquisition d'une balayeuse AZURA pour un montant de 87 308 €.

En 2014, ce matériel totalement amorti ne présentait plus aucune utilité pour la Ville.

Par décision du Maire n°2014/51 du 13 mars 2014, la Ville de Saumur a décidé d'aliéner cette balayeuse au profit de Monsieur ANGUILEY. Les écritures comptables constatant cette vente et la sortie du bilan du matériel ont été réalisées sur l'exercice 2014.

L'acheteur ne s'est jamais acquitté du prix et n'est jamais venu chercher le bien.

La vente a été annulée par décision n°2015/20 du 10 mars 2015.

Les écritures comptables de la constatation de la vente ont été annulées sur l'exercice 2015

Or, lorsqu'une cession comptablement constatée sur l'exercice N-1 n'a pas abouti, l'annulation de la vente sur l'exercice N+1 requiert un traitement comptable particulier. Il convient de ne pas annuler les écritures initiales mais de rétablir le niveau des résultats de l'exercice de la vente.

Pour ce faire, des écritures comptables non budgétaires de régularisation doivent être sollicitées par le Maire auprès du Trésor Public après accord du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

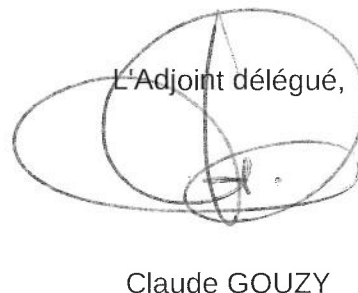
- **AUTORISER**, Monsieur le Maire, à solliciter auprès du Trésor Public les écritures non budgétaires de régularisation suivantes :
 - Crédit du compte 1068 (Autres réserves) : 1 695,85 €
 - Débit du compte 192 (Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations) : 1 695,85 €

La Directrice,



Valérie TEXIER

L'Adjoint délégué,



Claude GOUZY

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL JACQUES PERCEREAU – PROJET SOCIAL 2016 – 2019 - INFORMATION

La Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire (CAF) a validé le projet social 2016-2019 du centre social et culturel Jacques Percereau. A ce titre, le centre Jacques Percereau bénéficie de deux agréments couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 :

- un agrément « animation globale » qui porte sur l'ensemble du projet ;
- un agrément « action collective famille » qui cible spécifiquement les actions en matière de parentalité.

Ces agréments donnent droit à des prestations de service de la part de la CAF.

Jusqu'en 2014, le centre social et culturel Jacques Percereau intervenait sur quatre quartiers. Désormais, son action est recentrée sur les Hauts Quartiers et le Chemin Vert afin de renforcer l'action de proximité et d'augmenter l'impact des interventions.

A l'issue d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs du quartier, institutions, associations et habitants, le projet social 2016-2019 repositionne l'action de la structure sur les fondamentaux et le cœur de métier d'un centre social : la fonction accueil.

Il définit les interventions du centre social et culturel autour des 5 rôles suivants :

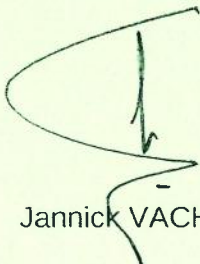
- lieu ressources pour l'initiative citoyenne et d'aide au développement du pouvoir d'agir des habitants ;
- promoteur du vivre ensemble sur le territoire et à l'échelle de la ville ;
- lieu de services et d'activités socioculturelles ;
- fédérateur et promoteur des ressources du territoire ;
- lieu d'information générale pour la vie quotidienne des habitants.

Ce projet s'inscrit dans une dimension plus globale à l'échelle de la Ville de Saumur, notamment par sa complémentarité avec les dispositifs suivants :

- Projet social de territoire ;
- Projet éducatif territorial ;
- Contrat de ville ;
- Charte animation de la vie sociale.


Le projet social se déclinera en fiches action et sa mise en œuvre passe par une évaluation régulière des actions mises en place notamment à travers trois dimensions : le public bénéficiaire (mixité sociale, générationnelle, culturelle et données quantitatives), le partenariat et la participation des habitants.

Le Directeur Général



Jannick VACHER

L'adjointe chargée des Affaires Sociales, de la
Politique de la Ville, de la Petite Enfance, de la
Santé et du Handicap,



Astrid LELIEVRE

Prévention spécialisée 2016

En 2015, l'ASEA dans le cadre de sa mission de prévention spécialisée a accompagné 116 jeunes saumurois âgés de 12 à 21 ans (82 garçons et 34 filles) dans le cadre d'un projet éducatif. Les éducateurs sont rentrés en contact avec 69 autres jeunes qui désormais les identifient et pour lesquels un accompagnement plus poussé pourra être mis en place si cela s'avère nécessaire en fonction de l'évolution de leur situation individuelle. 55 familles ont aussi bénéficié du soutien des éducateurs.

Ce public est confronté à des problématiques sociales fortes : difficultés et ruptures scolaires, précarité financière, absence de qualification professionnelle, isolement et repli social, conduite à risques d'ordre divers pouvant aller jusqu'à une mise en danger directe. La plupart de ces jeunes sont éloignés de toute structure d'accompagnement social et méfiants vis-à-vis des institutions ou du monde éducatif. Par leur présence de rue régulière et leur accueil au local de Gay Lussac, les éducateurs de la prévention spécialisée parviennent en général à établir un lien de confiance permettant à ces jeunes de retrouver des repères et de bénéficier de conseils dans leur construction individuelle.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal de la Ville de Saumur souhaite qu'en 2016, le niveau d'intervention actuel puisse être maintenu avec une équipe de trois éducateurs et une action recentrée sur le quartier prioritaire de la politique de la ville. Il faudra que cette action s'inscrive en concertation et en coordination étroite avec les autres acteurs du territoire dont les bénéficiaires partagent des difficultés similaires avec des problématiques proches. Il faudra aussi que nous soyons en mesure d'être alertés sur des situations préoccupantes, collectives ou individuelles, et que nous puissions élaborer ensemble, services de la Ville, de l'Etat, du Département et acteurs associatifs du territoire, des réponses adaptées.

Aujourd'hui le budget 2016 de la Ville de Saumur a validé une participation à hauteur de 25 700€ identique à celle de 2015 et n'entend pas augmenter sa contribution.